



GUYLAINE POTTIER
CONSULTANTE EN ASSURANCE
AUDIT ET CONSEIL

UNE EXPERTISE OBJECTIVE AU SEUL BENEFICE DES ENTREPRISES

Pibrac, le 18 janvier 2017

Edito

Adaptation future de l'assurance aux véhicules autonomes sans chauffeur

En France, comme un certain nombre d'Etats Américains, les voitures sans chauffeurs sont autorisées à circuler sur la voie publique sous réserve d'être homologuées, d'être sous la garde de quelqu'un qui en sera responsable : il devra être en mesure de prendre la conduite en main, en cas de danger, s'il se trouve dans le véhicule où de l'arrêter dans sa course, par une télécommande.

Le marché de l'assurance automobile devra s'adapter à une nouvelle demande d'assurance en identifiant les risques et en résolvant les problèmes qui se poseront pour pouvoir répondre aux besoins des usagers.

La transition va devoir être gérée au niveau technique mais aussi à l'échelle du consommateur : à minima, il faudra former les conducteurs et préciser qu'elle est la responsabilité du conducteur et celle du constructeur pour permettre aux victimes d'être indemnisées rapidement.

Il appartiendra donc aux assureurs de couvrir la responsabilité des uns et des autres, sachant que la fréquence des accidents par véhicule pourrait être réduite, grâce aux véhicules autonomes, de 80 % d'ici 2040 selon les dernières estimations sur le sujet.

L'e-constat auto a deux ans

Lancé le 1er décembre 2014, l'e-constat auto, application officielle des assureurs français, fête ses deux ans. C'est une application conçue pour faciliter et accélérer la gestion des sinistres auto matériels.

Plus simple, plus rapide et aussi fiable que le constat amiable papier, l'e-constat auto a été développé par les assureurs pour permettre aux personnes qui le souhaitent de déclarer leurs sinistres auto via leurs smartphones. L'application fonctionne pour les accidents impliquant un ou deux véhicules terrestres à moteur, immatriculés en France (métropolitaine et DROM) et à Monaco, dès lors qu'il n'y a pas eu de blessé.



L'e-constat auto peut être rempli, sur un ou deux smartphones simultanément, en quelques minutes, complété par des photos, croquis et envoyé à son assureur après sa signature. L'assuré reçoit alors par SMS la confirmation de la prise en compte de sa déclaration et, par mail, le pdf du constat amiable.

A ce jour :

Plus de **440 000 téléchargements** de l'application

Près de **24 000 e-constats auto envoyés** aux assureurs

Depuis son lancement, l'e-constat auto a continué à évoluer en lien avec les retours d'expérience des utilisateurs.

Ainsi, de nouvelles fonctionnalités ont été ajoutées et il est notamment possible d'enregistrer trois véhicules dans les informations personnelles et trois possibilités de les pré-remplir ont été développées : en renseignant soi-même les champs requis, en utilisant une application développée par certains assureurs, ou en flashant le QR code qui peut figurer sur la carte verte.

Pour le Président de la Fédération Française de l'Assurance, c'est une véritable innovation digitale. La bascule vers une utilisation massive par les assurés se fera progressivement, comme nous le montre l'exemple de nos homologues européens.



L'intérêt porté par des acteurs de l'automobile, des nouvelles technologies et des fédérations étrangères témoigne du potentiel de l'application.

L'application e-constat auto est téléchargeable gratuitement sur l'Apple Store et Google Play.

Toutes les informations pratiques et les vidéos explicatives sur e-constat-auto.fr

FFSA 01/12/2016

Covoiturage et assurance

La pratique simple, économique et écologique du covoiturage est de plus en plus répandue. Quelles sont les vérifications nécessaires en ce qui concerne l'assurance ? Quelles sont les règles d'indemnisation en cas d'accident ?

Modalités pratiques

Son principe est simple : il s'agit du partage d'un véhicule par plusieurs occupants se déplaçant dans la même direction. Cela permet, par exemple, à des voisins, des étudiants ou des collègues d'utiliser un seul véhicule pour se rendre sur leur lieu de vacances, d'études ou de travail.

Le covoiturage peut être organisé, soit directement entre automobilistes et passagers, soit par l'intermédiaire d'une association ou d'une entreprise ((via une application par exemple).

Il existe principalement deux façons d'utiliser le ou les véhicules, notamment dans le cas d'un covoiturage régulier :

- utilisation à tour de rôle du véhicule de chacun des covoiturés, qui est ainsi alternativement conducteur et passager ;
- utilisation d'un seul véhicule et participation des passagers aux frais de déplacement (carburant, péage).

Les précautions à prendre en matière d'assurance

Quelle que soit la formule de covoiturage adoptée, il est préférable que l'automobiliste le déclare à son assureur. Ce dernier peut ainsi apprécier les risques garantis et attirer l'attention de l'assuré sur certains points, notamment lorsque le covoiturage est pratiqué à titre onéreux.

Ainsi, il faut s'assurer que l'usage déclaré dans le contrat prend bien en compte le trajet du domicile au lieu de travail, par exemple. A défaut, l'assuré risque de ne pas être couvert en cas d'accident.



De même, avant de céder le volant à l'un de ses passagers, le conducteur doit vérifier que son contrat ne comporte pas une clause de conduite exclusive.

En effet, celle-ci peut prévoir que certaines garanties du contrat ne sont accordées que si le véhicule est conduit exclusivement par le conducteur nommément désigné.

Même lorsque son contrat inclut le prêt de volant, l'automobiliste doit savoir que :

- si le conducteur occasionnel provoque un accident, c'est le souscripteur de l'assurance qui sera pénalisé d'un malus
- si le conducteur occasionnel est novice (c'est-à-dire titulaire du permis depuis moins de trois ans ou titulaire d'un permis de trois ans et plus mais ne pouvant justifier d'une assurance effective au cours des trois dernières années précédant la souscription du contrat), le contrat d'assurance peut notamment prévoir l'application d'une franchise plus élevée, qui resterait à la charge du souscripteur, en cas d'accident.

Les règles d'indemnisation en cas d'accident

Les dommages matériels subis par le véhicule seront remboursés en fonction des responsabilités établies et des garanties du contrat.

Toutefois, en cas de responsabilité totale du conducteur, et en l'absence de garanties dommages au véhicule (dommages tous accidents ou dommages collision), l'assureur ne prendra pas en charge les dégâts matériels du véhicule.

Les dommages corporels des passagers, qu'ils partagent ou non les frais de transport avec le conducteur, seront intégralement indemnisés par l'assureur du véhicule, au titre de la garantie obligatoire de responsabilité civile, sauf s'ils ont commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident.



En revanche, si le conducteur responsable de l'accident est blessé, il sera indemnisé à la condition que le contrat d'assurance du véhicule utilisé comporte une garantie facultative couvrant les dommages corporels subis par tout conducteur autorisé.

A savoir

Les plateformes de covoiturage proposent parfois une assurance destinée à tous les occupants du véhicule qui utilisent leur service. Cette assurance complète l'assurance du conducteur en remboursant le montant de la franchise éventuellement prévue dans son contrat d'assurance automobile, en cas de prêt de volant. Elle offre par ailleurs des garanties d'assistance incluant la prise en charge du véhicule, voire un acheminement et/ou un hébergement en cas de problème immobilisant.

FFSA 26/10/2016

La fraude dans tous ses états

Deux entreprises françaises sur trois déclarent aujourd'hui avoir été victimes de fraudes. À cette fraude qui s'attaque aux entreprises, il faut encore ajouter le détournement d'informations digitales confidentielles et la fraude intentionnelle commise par un dirigeant dans l'intérêt de sa société.

La fraude externe à l'entreprise

Un des principaux facteurs contribuant aux menaces de fraudes est la digitalisation de l'économie. La multiplication des réseaux sociaux, notamment professionnels, pousse à la diffusion d'informations dont les utilisateurs n'ont pas toujours la notion de confidentialité. Par ailleurs, la multiplication d'organismes au sein desquels les collaborateurs sont autorisés, voire invités, à utiliser leurs propres équipements électroniques, téléphone, tablette, portable, dans le cadre de leur travail, alimente la confusion entre un acte personnel de la vie privée, sans conséquence sur son entreprise, et une action d'ordre professionnel engageant son entreprise.

Aussi agiles que les entreprises qui utilisent ces innovations numériques pour améliorer leur performance, les fraudeurs savent recourir à des outils de plus en plus efficaces.

Pour autant, une entreprise sur deux seulement indique avoir mis en place des outils de lutte contre ce type de fraude.

En matière de fraude externe, si l'usurpation d'identité du président est aujourd'hui le phénomène le plus souvent évoqué dans les médias, la fraude mettant en cause les relations avec les fournisseurs reste la plus coûteuse



Le détournement des règlements d'un fournisseur peut résulter d'un simple appel téléphonique au service de comptabilité de l'organisme confirmé par un courriel indiquant de nouvelles coordonnées bancaires.

Le règlement des factures en cours est alors viré vers le compte des fraudeurs qu'ils s'empressent de vider et de fermer.

En outre, certaines pratiques qui ne sont pas nouvelles, comme la surfacturation de prestations logistiques, perdurent et s'amplifient même lorsque de nouvelles possibilités émergent grâce au mouvement de digitalisation, à l'image des fraudes portant sur les crypto-monnaies ou encore des cyber-attaques.

Les actionnaires sont les premières victimes des détournements d'actifs.

En effet, ces détournements réduisent directement les résultats de l'entreprise mais ils peuvent aussi dégrader sa réputation ou son image de marque. Les actionnaires les plus engagés n'hésitent plus à mettre en cause la responsabilité des dirigeants, qui peuvent être recherchés pénalement qu'ils aient commis l'infraction eux-mêmes ou qu'elle soit le fait d'un salarié.

La fraude interne à l'entreprise

Définie comme l'utilisation de son propre emploi afin de s'enrichir personnellement tout en abusant ou en détournant délibérément les ressources et les actifs de la société, elle peut souvent être évitée. Il convient d'assurer la stricte application des règles de contrôle interne au sein de l'organisme.

La fraude comptable désigne à la fois le fait d'émettre une fausse information et celui d'omettre de traduire une donnée financière en comptabilité. Celle-ci peut devenir un important facteur de risque

en particulier dans le cadre des opérations de fusions/acquisitions. Si la fraude est identifiée lors du processus de due diligence, l'acquéreur peut utiliser les outils contractuels mis à sa disposition afin de régulariser la situation.



Malheureusement, la découverte des actes frauduleux est souvent postérieure à l'acquisition, en moyenne 18 à 24 mois après la conclusion de la transaction. Selon une étude menée par KPMG, 27 % des fraudeurs seraient passés à l'acte face à une opportunité liée à la faiblesse ou à l'insuffisance de contrôle interne.

Les actifs immatériels - secrets industriels et propriété intellectuelle - peuvent aussi faire l'objet de fraudes externes et internes.

La protection apportée par l'assurance

A noter que la lutte contre ces périls ne sera efficace que si elle s'inscrit dans une démarche systématique et globale de gestion des risques appliquée à tous les niveaux de l'entreprise et également chez ses principaux partenaires.

Les contrats d'assurance couvrant l'intégralité des fraudes externes sont de plus en plus rares. À contre-courant de cette tendance, AXA Corporate Solutions a choisi d'élaborer une nouvelle couverture totale qui a pour objectif de couvrir le détournement d'actifs sans restriction, quelle que soit la taille de l'entreprise.

L'assurance à elle seule ne suffit pas et, même lorsque des solutions de financement externes de ce risque sont mises en place, leur efficacité dépend moins de l'indemnité qui sera éventuellement versée que de la coopération entre les partenaires à l'acte d'assurer (audit et préconisation de mesures de prévention) pour éviter la survenance des événements et la détection précoce des tentatives.

L'assureur est sans doute mieux placé que quiconque à cet effet pour trouver des compétences externes

Riskassur 21/10/2016

Brèves

Les premières victimes des pesticides sont ceux qui les manipulent et qui les utilisent

C'est au moment où un rapport sur la nocivité des pesticides publié par l'ANSES sur son site le 25 juillet fait polémique entre ses auteurs que l'on apprend l'indemnisation de deux anciens salariés d'une coopérative bretonne, reconnue victimes d'une intoxication aux pesticides.

Ils ont obtenu chacun 100 000 € pour préjudice subi sur décision du tribunal des affaires de Sécurité sociale de Saint-Brieuc.

C'est en manipulant, sans protection en 2009 et en 2010, des pesticides que les deux employés de la coopérative présentaient les symptômes du syndrome d'hypersensibilité chimique multiple sous la forme de vomissements, maux de tête et de fatigue intense. Il s'agit des stigmates d'une maladie chronique et invalidante, non reconnue en France.

Le tribunal des affaires de Sécurité sociale de Saint Brieuc avait reconnu en septembre 2014 la faute inexcusable de Nutréa, une filiale de la coopérative pour l'intoxication en 2010 des deux anciens salariés.

Le rapport de l'ANSES rassemble les connaissances disponibles sur l'exposition des travailleurs agricoles

aux pesticides et montre notamment que les risques encourus par cette population de plus d'un million de personnes sont insuffisamment documentés et pris en compte dans les processus d'autorisation des insecticides, fongicides et herbicides.

Il est plausible que les informations collectées dans ce rapport permettront à des victimes d'attaquer l'Etat pour carence.



C'est pour cette raison que la publication du rapport a suscité de vives tensions entre la direction de l'Anses et les experts qui y ont collaboré (15 chercheurs de plusieurs disciplines, presque tous extérieurs à l'ANSES ont travaillé quatre années durant sur le rapport).

Riskassur 7 Octobre 2016

A compter du 1er janvier 2017, les propriétaires forestiers ne pourront plus compter sur l'Etat pour être indemnisés en cas de tempêtes exceptionnelles.

Les forêts privées représentent 74% de l'ensemble du parc forestier français, soit 23% de la surface du territoire. Seuls 4% des propriétaires de forêts privées sont actuellement assurés contre ces intempéries.

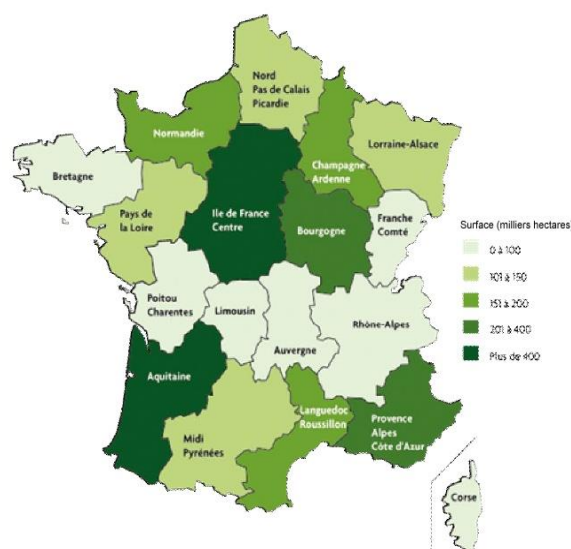
Le courtier Verspieren tire donc la sonnette d'alarme: avec la fin programmée du soutien de l'Etat en cas de tempête exceptionnelle, le prochain épisode météorologique de grande ampleur risque de laisser des forêts sinistrées durablement, sinon définitivement.

74% des propriétaires ont déjà été sinistrés (dont 55% suite à une tempête) et 75% d'entre eux craignent un sinistre dans l'année.

Outre le rôle essentiel des forêts privées dans l'absorption des émissions de CO2 et le maintien d'un écosystème varié, elles représentent également un secteur d'activité important en France.

En effet, la filière bois en France est en plein renouveau: elle propose des emplois de façon croissante (440 000 aujourd'hui) et génère plus de 60 milliards d'euros de chiffre d'affaires,

rapporte des milliards d'euros à l'économie française (les seuls biens de consommation en bois représentent 42 milliards d'euros de CA).



Les grands acteurs du secteur se sont également engagés à créer 25 000 emplois supplémentaires dans l'année et à réduire de façon considérable le déficit de la balance commerciale française.

Verspieren observe l'évolution de ces risques depuis longtemps ; il a créé en 2013 une offre Sylvassur en partenariat avec la Fédération des Forestiers Privés de France (FFPF).

Riskassur 2/12/2016

Risques sismiques en France: jusqu'à 8 Md€ de dommages assurés, rien que pour les bâtiments résidentiels

Depuis l'instauration du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles en 1982, la France n'a pas connu de tremblement de terre majeur.

Selon le réassureur public CCR, le plus important, en termes d'énergie libérée, est survenu en Martinique en 2007. De magnitude 7.4, il a causé 70 M€ de pertes assurées.

Le tremblement de terre le plus coûteux depuis 1982 a eu lieu à Annecy en 1996. De magnitude 5.3, il a engendré une facture de 110 M€.

Cependant, la France n'est pas à l'abri d'un séisme de plus forte ampleur. Plusieurs régions - l'Alsace, les Alpes et les Pyrénées - sont classées en zones de sismicité de niveau 4 sur une échelle qui va jusqu'à 5.

Cette cartographie est connue mais elle ne donnait jusqu'à présent aucune indication sur le coût du risque sismique en termes d'assurance.

CCR et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) se sont attelés à ce travail d'évaluation des dommages couverts dans le cadre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Ils se sont basés sur des scénarios sismiques associés à une analyse de la vulnérabilité des bâtiments répertoriés dans chaque zone et à une estimation de leur valeur assurée.

Premier résultat de ces travaux: sur le périmètre du bâti résidentiel, la facture pourrait atteindre 8 Md€ dans les Pyrénées, 5 Md€ dans les Alpes et 4Md€ en Alsace, en tenant compte uniquement des dégâts causés aux logements et aux commerces de proximité situés dans des bâtiments résidentiels. Une estimation qui recouvre les dommages aux bâtis et à leur contenu mais aussi, dans le cas des commerces, les pertes d'exploitation.

Le modèle développé par CCR et le BRGM permet d'évaluer l'exposition au risque par commune ou par quartier, selon différents scénarios.

Ces premiers travaux de modélisation ont été réalisés sur 30 départements, représentant 12 millions de logements et 3 000 Md€ de valeurs assurées. D'ici à 2019, l'exercice sera étendu à d'autres départements et intégrera les bâtiments commerciaux, industriels et agricoles.

L'Argus de l'Assurance 21/10/2016

Jurisprudence



En droit nord-américain on ne plaisante pas avec les dommages corporels causés aux tiers.

Un célèbre chef de cuisine français qui tient, avec ses 19 restaurants dans le monde, un restaurant à Manhattan New York, vient d'en faire les frais.

Un client qui avait commandé, en compagnie de son épouse, une spécialité du restaurant, un coq au vin, en avril 2015, avait senti un objet étranger dans la gorge qui ne passait pas.

Après avoir attendu quatre jours, comme il le reconnaît, le client s'est alors rendu à l'hôpital où on lui a retiré de la gorge un fil de métal de 2,5 cm de longueur provenant d'une brosse à nettoyer du commerce, provoquant une infection qui aurait pu, selon ses avocats, lui être fatale.

Faute d'un arrangement à l'amiable, l'affaire a été plaidée devant un jury populaire comme le veut le droit applicable à New York.

Le jury a condamné le restaurant pour négligence : 1,3 million de dollars de dommages-intérêts à verser à la victime dont 1 million de dollars au titre des

dommages punitifs, sanction civile au profit des victimes pour réparation du préjudice moral (il n'a pas à être prouvé).

L'épouse de la victime a reçu 11 000 dollars au titre de son préjudice personnel du fait de l'accident de son mari. Le restaurant connu pour sa cuisine style bistro chic, n'a pas voulu faire de commentaire mais selon son avocat, il compte faire appel, principalement contre les dommages punitifs non justifiés selon lui en l'absence de fait intentionnel.

Le principe des dommages punitifs est de plus en plus contesté aux USA du fait de son incidence sur le coût élevé des assurances de responsabilité civile; plusieurs Etats y ont mis fin.

L'avocate de la victime s'est déclarée très satisfaite que le jury ait reconnu la gravité des blessures de son client et a rappelé à quel point il était dangereux d'utiliser une brosse métallique à proximité de nourriture, en quoi, on ne peut pas lui donner tort.

Pour elle, le restaurant n'a jamais voulu assumer sa responsabilité et a au contraire cherché à accabler son client, ce qui explique le recours à la justice. Certains soupçonnent que la victime a flairé la bonne affaire, a eu recours à une avocate spécialisée dans ce genre d'affaires et a attendu quatre jours avant de se faire retirer ce fil de fer de la gorge.

Un peu de pratique des assurances

Le ramonage des conduits de cheminées et l'assurance :

Quelques infos utiles

Mon contrat d'assurance multirisques habitation me couvre-t-il en cas de feu de cheminée ?

Oui, les dommages causés par un feu de cheminée aux biens assurés sont couverts par la garantie incendie comprise dans les contrats d'assurance multirisques habitation.

Le ramonage est-il obligatoire ?

Oui, le ramonage est obligatoire. Le défaut de ramonage constitue une contravention sanctionnée par une amende de troisième classe pouvant aller jusqu'à 450 €. Côté assurance, vous risquez une diminution de l'indemnisation : lisez votre contrat.

Combien de ramonages par an dois-je prévoir ?

Le règlement sanitaire de votre département peut vous renseigner. Il y est prévu en général deux ramonages par an pour les conduits de fumée en fonctionnement, dont un en période de chauffe. Vous pourrez prendre connaissance des dispositions du règlement sanitaire de votre département en vous rendant à votre mairie ou à la préfecture.

A qui incombe le ramonage des cheminées ?

En principe, le ramonage incombe à l'utilisateur de la cheminée.

- Vous êtes propriétaire de votre logement : c'est à vous d'entretenir la cheminée.
- Vous le louez et vous autorisez votre locataire à se servir de la cheminée : vous devez veiller, notamment à chaque changement de locataire, au bon état de propreté des conduits.
- Vous êtes locataire : c'est à vous d'entretenir la cheminée ; le ramonage des conduits de fumée est une charge locative rappelée généralement dans le contrat de bail. Le propriétaire peut se charger du ramonage mais dans tous les cas, les frais engagés sont à votre charge.
- Vous habitez dans un immeuble en copropriété : le règlement de copropriété peut interdire tout feu de cheminée dans les parties privatives. Le ramonage des conduits desservant une installation collective de chauffage doit être réalisé aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an. C'est en général le syndic qui se charge de le faire effectuer.

FFSA 05/10/2016